



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-022

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

14-2018-02-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (6 pages)	Page 4
---	--------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-03-02-008 - Arrêté du 2 mars 2018 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)	Page 11
14-2018-03-02-005 - Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - GERVAISE (boulangerie pâtisserie) Vire-Normandie (2 pages)	Page 16
14-2018-03-02-006 - Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - HOUSSIN (boucherie charcuterie) Trévières (2 pages)	Page 19
14-2018-03-02-004 - Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - "MA P'TITE VALISE" Vire-Normandie (2 pages)	Page 22
14-2018-03-02-003 - Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "MAISON TERRE ET MER" Honfleur (2 pages)	Page 25
14-2018-03-02-001 - Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "OCEJUENZ" Creully sur Seulles (2 pages)	Page 28
14-2018-03-02-002 - Arrêté du 2 mars 2018 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - EI "CHEZ HICHEM" Falaise (2 pages)	Page 31
14-2018-02-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant sur le prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la commune de Bretteville sur Odon (14760) (1 page)	Page 34
14-2018-02-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant sur le prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la commune de Ouistreham (14150) (1 page)	Page 36
14-2018-03-02-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au dossier de déclaration de la desserte portuaire liaison RD403-402 à Colombelles et Hérouville-Saint-Clair (8 pages)	Page 38
14-2018-03-02-007 - Décision du 2 mars 2018 en matière de réglementation marine (4 pages)	Page 47

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-03-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 52
---	---------

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

14-2018-02-28-014 - Arrêté zonal n° 18-29 portant réglementation circulation routière (3 pages)	Page 55
14-2018-03-01-011 - Arrêté zonal n° 18-32 portant réglementation circulation routière (2 pages)	Page 59

14-2018-03-01-010 - Arrêté zonal n°18-31 portant réglementation circulation routière (4 pages)	Page 62
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2018-02-16-009 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Orbec (2 pages)	Page 67
14-2018-02-16-010 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Cuverville (2 pages)	Page 70
14-2018-02-16-008 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la police municipale de Pont l'Evêque (2 pages)	Page 73
14-2018-02-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados (21 pages)	Page 76
14-2018-02-23-006 - Avis annuel 2018 du 23 février 2018 - périodes d'ouverture et modalités d'exercice de la pêche fluviale dans le département du Calvados (2 pages)	Page 98
<b>SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX</b>	
14-2018-02-28-013 - Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives Périers (2 pages)	Page 101

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du  
Calvados

14-2018-02-26-004

Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant fixation de la  
liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

*Arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales*

**et des délégués aux prestations familiales**

**PREFET DU CALVADOS**

Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale du Calvados  
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances  
Service Egalité des Chances

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES  
A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
- VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes,
- VU** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 2011 et du 21 avril 2015 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mandataires judiciaires à la protection des majeurs » de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant modification de la capacité d'autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation du service « mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial » de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados,
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 signé le 7 décembre 2015,
- VU** l'avenant au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse-Normandie 2015-2019 du 4 mars 2016,
- VU** la cessation d'activité de Mme MARIE en qualité de mandataire individuelle,
- VU** le changement d'adresse professionnelle de Mme REBILLON,
- VU** la fusion des Centres Hospitaliers de BAYEUX et d'AUNAY SUR ODON,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Calvados :

#### 1° Tribunal d'Instance de CAEN

##### 1.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

##### 1.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 VERNON
- M. Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER-CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Aurélie GATTEPAILLE, BP 70023, 14501 VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Catherine MESNIL, BP 12, 14123 FLEURY SUR ORNE
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- M. Alain PRUDHOMME, 415 grande rue, 14880 HERMANVILLE SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

##### 1.3 Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme Elisabeth RHANDOUR, Centre Hospitalier Universitaire, avenue de la Côte de Nacre, 14033 CAEN Cedex 9
- Mme Annie HAMON, Centre Hospitalier AUNAY –BAYEUX 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex et EHPAD de la Maison de Jeanne de VILLERS BOCAGE, 13 rue Pierre Curie 14310 VILLERS BOCAGE
- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

## 2° Tribunal d'Instance de LISIEUX

### 2.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer 14000 CAEN

### 2.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Brigitte BANNIER CAUDEVILLE, L'Epival, 2 avenue de la vallée, 14800 SAINT ARNOULT
- Mme Catherine BEDOUELLE, 21 rue des Coteaux, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Martine BERARD, 71 route Lilletot, 27500 FOURMETOT
- Mme Marie-Laure DELBARRE, 21 rue de la Liberté, 14100 BEUVILLIERS
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marina FILMONT, BP 20, 14530 LUC SUR MER
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- Mme Claire MONTEMONT, BP 6291, 14067 CAEN CEDEX 4
- Mme Annie MORISON, 52 rue du stade André Salesse, 14640 VILLERS SUR MER
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

### 2.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Amélie LEFEBVRE, Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, 15 ter rue St Ouen, B.P. 223, 14012 CAEN CEDEX

## 3° Tribunal d'Instance de VIRE

### 3.1 Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 allée verte vallée - 14000 CAEN
- Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

### 3.2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Clotilde ALLAIN, 13 bis route du Taillis, 50680 MOON SUR ELLE
- Mr Jean-Baptiste BANCE, BP 10009, 14005 CAEN Cedex 1
- Mme Frédérique BENOIT-BOULIER, 53 rue de la Fontaine, 14530 LUC SUR MER
- Mme Elisabeth BISSON, 15 rue du Pressoir, 14280 SAINT CONTEST
- Mme Amélie DELAVALLETTE, Lieu-dit Briquessard, 14240 LIVRY
- Mme Rebecca DOCHLER, sis 8 rue de Bruxelles, 14120 MONDEVILLE
- Mme Laëtitia EMBARECK, 1 rue du Vermandois, résidence Guernesey Appartement 2, 50100 CHERBOURG OCTEVILLE
- Mme Marinette FEUILLET, 1 rue de la Cavée, 14210 AMAYE SUR ORNE
- Mme Aurélia GATTEPAILLE, BP 70023 14501, VIRE CEDEX
- Mme Nacéra KAMECHE, 11 allée du Closet, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON
- M. Emmanuel LEROY, 217 bis rue des Ecuyers, 50000 SAINT-LO
- Mme Nathalie LOISEAU, 8 rue de la Juridiction, 14400 BAYEUX
- Mme Mathilde REBILLON, BP 80007, 14005 CAEN Cedex 1

### 3.3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Véronique LEREBOURG, Centre Hospitalier de VIRE et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de SAINT-SEVER, 4 rue Emile Desvaux, 14504 VIRE Cedex
- Mme Annie HAMON, Centre Hospitalier AUNAY –BAYEUX 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex et EHPAD de la Maison de Jeanne de VILLERS BOCAGE, 13 rue Pierre Curie 14310 VILLERS BOCAGE
- Mme Marie-Christine BRARD, EHPAD de CONDE S/NOIREAU, 87 rue St Martin, 14110 CONDE S/NOIREAU

## **ARTICLE 2**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunal d'Instance de CAEN

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - Mme Pierrette ARPHI, 13 rue Hameau Foulon, 14790 VERNON

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
  - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA), 61 route de Port en Bessin - 14400 BAYEUX
  - Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, 16 t allée verte vallée - 14000 CAEN
  - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

## **ARTICLE 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Calvados :

Tribunaux d'Instance du département

- Personnes morales gestionnaires de services :
  - Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, 49 rue de Lion sur Mer - 14000 CAEN

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 5 février 2018.

## **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CAEN ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LISIEUX ;
- aux juges des tutelles du Tribunal d'Instance de CAEN ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de VIRE ;
- au juge des tutelles du Tribunal d'Instance de LISIEUX ;
- au juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de CAEN.



## ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **26 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Calvados  
Le Secrétaire général

  
Stéphane GUYON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-008

Arrêté du 2 mars 2018 donnant subdélégation de signature  
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire  
délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados

### ARRÊTÉ DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE (DDTM - OS 2018-03)

#### LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent MARY directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la délégation de signature est donnée pour les programmes 113 / 135 /149 /181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 333/ 724 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- Mme Dominique PIERROUX, secrétaire générale
- Mme Magali TOUTAIN, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

**Article 3** - Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Héloïse DEFFOBIS chef de service du SeCAH,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint au chef de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI)
- la publicité foncière,
- l'aide aux maires bâtisseurs

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, chef du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la responsable du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de prévention des Riques Naturels majeurs (FPRNM).

**Article 5** - Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

– aux responsables des délégations territoriales de la DDTM : M. Jacques LESOUEF, M. Michel HAGNERE et M. Denis LABIGNE.

– au gestionnaire de la maintenance du site de la Pierre Heuzé et du parc de véhicules : M. Benoît BERNARD.

- Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par la secrétaire générale responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché) :

– à la responsable de l'unité logistique immobilier - accueil au sein du SG : Mme Maryse COSTIL.

**Article 6** - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en constater le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

			Profil Chorus formulaires	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SG	MARY	Emmanuelle	Oui	Non
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui

**Article 7** - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

			Profil Chorus formulaires ou Galion	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SeCAH	DEFFOBIS	Héloïse	Non	Oui
SeCAH	VILLIERS	Chloé	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	VAUCLAIR	Fabien	Oui	Oui
SeCAH	LEFEVRE-CHARRUAULT	Sylviane	Oui	Oui

**Article 8** - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour valider dans CHORUS DT, les états de frais de déplacement et les factures voyagistes des agents de la DDTM 14, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

Service	Nom	Prénom	État de frais de déplacement	Facture voyagistes
SG	HERVIEU	Sophie	Oui	Oui
SG	MARY	Emmanuelle	Non	Oui

**Article 9** - Les agents formellement désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

**Article 10** - Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 11** - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 02 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

Laurent MARY



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-005

Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - GERVAISE (boulangerie pâtisserie)  
Vire-Normandie





## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 26/01/2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0003, par Madame Lucie GERVAISE (Boulangerie pâtisserie) pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n°0202 sis 15 rue André Halbout – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 01/02/2018 et reçu le 05/02/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2018 et reçu le 22/02/2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- les lettres blanches doivent être réalisées en lettres individuelles, découpées en relief et non en lettres adhésives, afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lucie GERVAISE demeurant à l'adresse suivante : 15 rue André Halbout – 14500 VIRE-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-006

Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - HOUSSIN (boucherie charcuterie) Trévières

*Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - HOUSSIN (boucherie  
charcuterie) Trévières*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 19/02/2018 à la mairie de TREVIÈRES enregistrée sous la référence AP 014 711 18E 0002, par Monsieur Stéphane HOUSSIN (Boucherie Charcuterie), pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0107 sis 20 place du Marché – 14710 TREVIÈRES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIÈRES le 19/02/2018 et reçu le 21/02/2018 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2018 et reçu le 23/02/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du ou des monuments historiques (église, clocher) , et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes, afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé :

- les lettres lumineuses doivent être limitées à une hauteur de 30 cm maximum,
- la teinte rouge vif RAL 3020 doit être remplacée par une teinte moins agressive (RAL 3016, 3013, 3011 ou 3004),
- l'implantation des enseignes doit être limitée à la devanture du commerce : l'enseigne au-dessus de la fenêtre, en doublon avec celle au-dessus du store, doit être supprimée.

La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale doit respecter la proportion réglementaire de 25 % de celle-ci.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane HOUSSIN, demeurant à l'adresse suivante : 20 place du Marché – 14710 TREVIERES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-004

Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de nouvelle  
installation d'enseignes - "MA P'TITE VALISE"  
Vire-Normandie



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 25/01/2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0002, par Madame Sylvie LETAILLANDIER agissant pour la micro-entreprise "MA P'TITE VALISE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH n°0271 sis 8 rue Chaussée, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 25/01/2018 et reçu le 29/01/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2018 et reçu le 22/02/2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

- les lettres blanches doivent être réalisées en lettres individuelles, découpées en relief afin de garantir une intégration qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sylvie LETAILLANDIER agissant pour le compte de la micro-entreprise "MA P'TITE VALISE" demeurant à l'adresse suivante : 6 rue Charles Peguy – 14500 VIRE-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-003

Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "MAISON TERRE ET

*Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "MAISON TERRE  
ET MER" Honfleur*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 12/01/2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0002, par Monsieur Stéphane LEVESQUE agissant pour le compte de la SARL "MAISON TERRE ET MER" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AI 0372 située 20 place Hamelin - 14600 HONFLEUR ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable transmis par la ville de HONFLEUR le 13/02/2018 et reçu en DDTM le 16/02/2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2018 et reçu le 20/02/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Stéphane LEVESQUE agissant pour le compte de la SARL "MAISON TERRE ET MER" demeurant à l'adresse suivante : 20, place Hamelin – 14600 HONFLEUR et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Le Directeur Départemental

  
Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-001

Arrêté du 2 mars 2018 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "OCEJUENZ" Creully sur  
Seulles



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 09/01/2018 à la mairie de CREULLY SUR SEULLES enregistrée sous la référence AP 014 200 18E 0001, par Monsieur Olivier NEHOU agissant pour le compte de la SARL "OCEJUENZ" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée D n°0821 sis 3 rue de Caen – 14480 CREULLY SUR SEULLES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de CREULLY SUR SEULLES le 29/01/2018 et reçu le 08/02/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CREULLY SUR SEULLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CREULLY SUR SEULLES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Olivier NEHOU agissant pour le compte de la SARL "OCEJUENZ" demeurant à l'adresse suivante : 3, rue de Caen - 14480 CREULLY SUR SEULLES donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**02 MARS 2018**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-002

Arrêté du 2 mars 2018 portant refus de nouvelle  
installation d'enseignes - EI "CHEZ HICHEM" Falaise



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 22/01/18 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0002, par Monsieur Hicham LAHLOUH, agissant pour le compte de l'entreprise individuelle "CHEZ HICHEM", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BL n° 0086 sis 87, rue Aristide Briand – 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 23/01/2018 et reçu le 25/01/2018 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/18 et reçu le 06/02/18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-10) du 4 octobre 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles historiques (Anciennes Loges de la foire Guibray sises 6 route de Trun, Auberge Romaine sise 8 place Reine Mathilde, Eglise Notre Dame de Guibray, enseigne cour St Georges sise route de Trun, hôtel "les Rives" sis 54 rue Aristide Briand, Lycée Louis Liard sis 2 et 4 route de Trun), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments ne donne pas son accord ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de nouvelle installation d'enseignes ne participe ni au principe de maintien de la cohérence des abords des monuments historiques ni au principe de mise en valeur de ces mêmes abords :

- l'enseigne drapeau non contenue dans l'emprise de la devanture commerciale, placée au-dessus des appuis de fenêtres du premier étage de l'immeuble, de dimensions beaucoup trop importantes (1,70 m de hauteur) n'est pas acceptable.

**ARTICLE 2** : Un nouveau projet pourra être présenté et devra satisfaire aux conditions suivantes :

- l'enseigne drapeau s'inscrivant dans un carré de 80 cm de côté, devra être placé sous le niveau des appuis de fenêtres du premier étage.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Hicham LAHLOUH, représentant l'entreprise individuelle "CHEZ HICHEM", demeurant à l'adresse suivante : 87, rue Aristide Briand - 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

02 MARS 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-02-02-003

Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant sur le  
prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la  
commune de Bretteville sur Odon (14760)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LE PRELEVEMENT POUR DEFICIT EN LOGEMENTS SOCIAUX  
SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE SUR ODON (14 760)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Bretteville sur Odon à 7 873 € (sept mille huit cent soixante treize euros).

**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :** Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de département du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **2 FEV. 2018**

**Laurent FISCUS**

**Préfet du Calvados**

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 - 14 050 Caen Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-02-02-004

Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant sur le  
prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la  
commune de Ouistreham (14150)



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
PORTANT SUR LE PRELEVEMENT POUR DEFICIT EN LOGEMENTS SOCIAUX  
SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14 150)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ouistreham à 69 501 € (soixante neuf mille cinq cent un euros).

**Article 2 :** Le montant du prélèvement auquel la commune de Ouistreham est assujettie, pour non atteinte du seuil de 20 % des logements locatifs sociaux fixé par l'article L 302-5 du code de la construction, est ramené à 0 € au titre de l'exercice 2017, au regard des dépenses déductibles engagées par la commune.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de département du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **2 FEV. 2018**

**Laurent FISCUS**

**Préfet du Calvados**

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 - 14 050 Caen Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-009

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement relatif au dossier de  
déclaration de la *Arrêté préfectoral desserte portuaire  
Colombelles et Hérouville-Saint-Clair* liaison RD403-402 à  
Colombelles et Hérouville-Saint-Clair



**PRÉFET DU CALVADOS**

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU DOSSIER DE DECLARATION DE LA DESSERTE  
PORTUAIRE LIAISON RD403-402 A COLOMBELLES ET HEROUVILLE SAINT-CLAIR.**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS**

**Dossier n° 14 - 2017 - 00154**

**LE PREFET DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L121-17 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Laurent FISCUS préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du préfet Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Orne aval-Seulles

**Vu** le récépissé de déclaration du 26 décembre 2006 concernant la réalisation de la liaison inter-quartiers Nord sur les territoires des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair ;

**Vu** la décision du conseil départemental du Calvados en janvier 2010 d'abandonner le projet de liaison inter-quartiers Nord ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juin 2017, complété les 20 octobre 2017 et 22 décembre 2017 par le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2017-00154 et relatif au projet de la desserte portuaire liaison RD403-402 à Colombelles et Hérouville Saint Clair ;

**Vu** l'avis favorable au nouveau projet de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 11 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis émis par les services consultés sur le projet :

- Avis du 30 novembre 2017 de la directrice de l'agence régionale de santé Normandie et du 26 janvier 2018 sur le complément apporté par le CD14 ;
- Avis du 23 novembre 2017 du directeur des Ports Normands Associés.

**Vu** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du conseil départemental du Calvados du 17 juillet 2017 prescrivant une enquête du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire adressé à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados en date du 05 février 2018 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 février 2018 ;

**Considérant** que le choix d'implantation du tracé est contraint par la présence de la ligne RTE qui ne permet pas au tracé retenu d'être implanté plus au Sud (problème de gabarit entre la voie SNCF, la ligne RTE et ses pylônes) ;

**Considérant** que le tracé retenu présente le meilleur compromis environnemental, de coût et d'attractivité et qu'il prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux en évitant autant que faire se peut les contraintes recensées, en réduisant autant que possible l'impact du projet sur ces zones et le cas échéant, en prévoyant les mesures nécessaires face aux impacts résiduels du projet ;

**Considérant** que l'objectif majeur du projet est de désengorger la route départementale 226 dans la traversée de Colombelles ainsi que le pont Stirn à Caen de leur trafic de transit, en mettant en relation directe les RD402 et RD403 drainant ainsi des pôles d'activités économiques majeurs ;

**Considérant** que cet investissement offrira à terme une solution de transit entre l'autoroute A13 et la RD515 en direction de Ouistreham, en évitant d'une part le viaduc de Calix, maillon faible du périphérique caennais, et la traversée de Colombelles par la RD 226 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

**ARRETE :**

### **Article 1 - Objet et durée de l'autorisation :**

Le conseil départemental du Calvados, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, à procéder à la réalisation de la desserte portuaire liaison RD403-402 sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair, en y intégrant l'ouvrage de franchissement de l'Orne.

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux de la desserte portuaire tels que prévus dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Le projet est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.



Les rubriques du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.....	<b>(D) projet soumis à déclaration</b>	<b>Déclaration</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D) projet soumis à déclaration <b>Débit de pompage inf. à 170m<sup>3</sup>/h</b>	<b>Sans objet</b>
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ...	1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <b>Les surfaces imperméabilisées sont estimées inf. à 1 ha</b>	<b>Sans objet</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>  Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>	<b>Sans objet</b>
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous :	<b>(D) projet soumis à déclaration</b>	<b>Sans objet</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Un obstacle à l'écoulement des crues. : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation <b>(D) projet soumis à déclaration</b>	<b>Sans objet</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>(A) projet soumis à autorisation</b> 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>(D) projet soumis à déclaration</b>  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	<b>Sans objet</b>

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé des articles</b>	<b>Justification</b>	<b>Procédure</b>
3.1.3.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Sans objet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Sans objet
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Sans objet
3.2.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).	Sans objet
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :	1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Sans objet
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Sans objet
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : projet soumis à déclaration ;  <b>Montant de la pile du pont en contact avec le milieu marin : 665 000 € HT</b>	Déclaration

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement ; l'exécution des travaux, objet de la présente autorisation, doit intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, faute de quoi la déclaration sera caduque.

## **Article 2 - Descriptif du projet :**

Le projet consiste en la réalisation de la desserte portuaire liaison RD403-402 sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville Saint Clair dont le tracé est détaillé dans le dossier de déclaration.

L'aménagement du projet de liaison entre la RD403 au niveau du carrefour giratoire de Normandial, situé sur la commune de Colombelles et la RD402 située sur la commune d'Hérouville Saint-Clair, comprend une liaison routière à 2 voies en tracé neuf sur 870 mètres, avec :

- la création d'un giratoire à 3 branches au niveau de la RD402,
- un rétablissement routier sur la RD402,
- la création d'un viaduc de franchissement de l'Orne sur 145 mètres (travées asymétriques de 83 m et 62 m),
- la réalisation de deux ouvrages de rétablissement,
- la réutilisation de la RD402 existante jusqu'au giratoire RVI.

La voie nouvelle est une route départementale, toute circulation y est admise, les accès directs sont interdits et la vitesse est limitée à 90 km/h.

Le profil en long du projet varie de 1,5% à 3%. Il présente un profil en travers à 2 voies de 3 mètres de large assorties de bandes multifonctionnelles de 1,50 mètre de part et d'autre. Par ailleurs des accotements de 1,50 mètre sont prévus de part et d'autre de la chaussée ainsi que des talus enherbés et plantés (3/2 à 1/2 en déblai et 3/2 en remblai). Des merlons acoustiques d'une hauteur de 2 mètres sont prévus sur les tronçons en remblai, limitant la dispersion du bruit. Les déblais sont de l'ordre de 5 à 7 mètres de profondeur (maximum à 7,70 m).

### **Article 3 - Prescriptions à respecter avant le lancement des travaux :**

Le pétitionnaire est tenu de transmettre un calendrier des différentes phases du chantier à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM14)- service maritime et littoral (SML) au service police de l'eau (SPE) **avant le démarrage du chantier** et de le tenir informer des modifications éventuelles, avant et pendant la phase des travaux.

### **Article 4 - Prescriptions à respecter pendant la phase des travaux :**

#### **4 - 1 Dispositions générales :**

Le pétitionnaire est tenu :

- de respecter ses engagements pris dans le dossier loi sur l'eau, déposé le 2 juin 2017, complété les 20 octobre 2017 et 22 décembre 2017 ;
- de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, les comptes rendus de chaque réunion de chantier ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes par rapport à l'aménagement du site, et notamment sur les aspects du bruit, de la signalisation, de l'éclairage et de la circulation routière existante ;
- de mettre tout en œuvre pour minimiser vis-à-vis des riverains l'émission de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre leur santé et leur sécurité et de constituer une gêne pour leur tranquillité en application du code de la santé publique et notamment les articles R1334-30 et suivants et du code du travail.

#### **4 - 2 Dispositions liées aux milieux aquatiques :**

En cas d'incident ou de situation susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques, le pétitionnaire doit interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter ses effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le pétitionnaire informe immédiatement la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas d'incident étant de nature à polluer le milieu aquatique, le pétitionnaire met en place, sans délai, un suivi sur la qualité des coquillages jusqu'à rétablissement de la situation initiale. Si nécessaire, pendant la période estivale, un suivi de la qualité des eaux de baignade peut être mis en place en lien avec la DDTM, l'ARS et les communes concernées.

Le pétitionnaire doit convier Ports Normands Associés (PNA) à participer aux réunions de chantier concernant tout sujet qui pourrait avoir un impact sur le milieu marin en lien avec les activités de PNA.

Par ailleurs, PNA doit être informé de toutes mesures ou faits même temporaires qui pourraient occasionner des désordres pour le bon fonctionnement de ses activités en milieu marin.

#### **Article 5 - Suivi du chantier :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place, dès le début du chantier, un suivi précis des inserts (profondeur, surface concernée...), des éléments ayant conduits à cette localisation et la traçabilité dans le temps. Les aménagements réalisés devront garantir l'absence de migration de composés.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord. Tout incident qui entraîne une pollution du milieu récepteur doit être mentionné dans le registre et signalé à la DDTM.

Le registre est tenu **en permanence** à la disposition de la DDTM.

#### **Article 6 - Autosurveillance par le pétitionnaire :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur les sites du chantier. Sa responsabilité est engagée lors de la phase de chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est transmis à la DDTM.

#### **Article 7 - Contrôle de la qualité des milieux aquatiques :**

La DDTM assure le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité aux agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code.

Il doit leur permettre de procéder en tant que besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les pollutions et les désagréments causés aux usagers.

#### **Article 8 - Prescriptions à respecter après la phase des travaux :**

Des moyens de surveillance et d'entretien des infrastructures sont mis en place par le conseil départemental du Calvados tels que décrit, dans le dossier en pièce n°5. Le pétitionnaire doit vérifier la qualité des rejets des bassins d'eau pluviale en mettant en place un suivi annuel des rejets dès la fin du chantier. Ce suivi est à définir en liaison avec la DDTM et le gestionnaire du domaine.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions liées aux terres confinées (pièce 4 – article 4.4.3 et le dossier complémentaire).

Par ailleurs, compte tenu de la délibération de la commission permanente du 11 décembre 2017, le conseil départemental du Calvados s'engage à transmettre à la DDTM, toutes informations liées à l'avancement des dossiers suivants, qui ont fait l'objet de recommandations du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique :

- la construction, dans le meilleur délai, d'un nouveau pont sur le canal, en privilégiant des réunions préalablement avec les différents acteurs ;
- la construction d'une protection efficace contre les nuisances visuelle et sonore engendrées par le viaduc et le rond-point sur la RD402 ;
- le recalibrage majeur du rond-point de RVI ;

- le suivi dans le temps du choix de la vitesse ;
- en cas de découverte de terres très polluées, un nouvel examen avec les différents intervenants est à organiser.

Il est à noter que ces engagements du pétitionnaire permettent de mettre en œuvre les orientations pris dans la directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine et du SCOT de Caen la mer et surtout d'améliorer le trafic sur l'ensemble de cette zone.

### **Article 9 - Caractère de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la présentation de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou **d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue ou fait effectuer.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 - Préservation du milieu :**

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est tenu de s'assurer de la remise en état du site, terrestre mais également maritime.

Si à l'expiration de la présente déclaration ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y est pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15 % à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public, au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement, qui aura été établi à cet effet.

### **Article 11 - Autres réglementations :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 - Délai de recours :**

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par :

- le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou à compter de sa date d'affichage au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair.

### **Article 13 - Publication et exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie de cet arrêté sera affichée au siège du conseil départemental du Calvados, dans les mairies de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Colombelles.
- Monsieur le maire d'Hérouville-Saint-Clair.
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer.
- Monsieur le directeur des ports normands associés.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Normandie.
- Monsieur le président du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Orne aval Seules ».

Fait à Caen, le **02 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-03-02-007

Décision du 2 mars 2018 en matière de réglementation  
marine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision  
en matière de réglementation marine**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

**VU** le code des transports en son article R5561-2,

**VU** le code rural et de la pêche maritime en son article L.943-2,

**VU** le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 221-13 et R. 221-49,

**VU** le code de procédure civile, notamment ses articles 829 et 844,

**VU** le code des transports, notamment son article L. 5542-48,

**VU** le décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la Marine,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans embarqués à bord des navires,

**VU** l'article 2 du décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs,

**VU** l'arrêté du 30 juin 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes,

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,



## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation**

La décision du 28 juin 2017 en matière de réglementation marine est abrogée.

La décision du 6 octobre 2016 désignant les agents chargés de la conciliation est abrogée.

### **ARTICLE 2 : Carte de circulation des navires de plaisance**

Délégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer at au littoral
- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint au chef du SML
- Mme Liza AGGOUNE, chef du pôle "réglementation – gens de mer"

à effet de signer les décisions relatives à la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guillaume BARRON, Vincent LELIONNAIS et de Mmes Annie LANNUZEL, Liza AGGOUNE, la délégation de signature prévue à cet article est donnée à M. Frédéric OBOIS, responsable de l'unité "gens de mer – armement – plaisance".

### **ARTICLE 3 : Etat d'accueil**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil :

- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer at au littoral
- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint au chef du SML
- Mme Liza AGGOUNE, chef du pôle "réglementation – gens de mer".

### **ARTICLE 4 : Saisie des produits de la pêche à pied**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint au chef du SML

à effet de signer les décisions relatives à la saisie des produits de la pêche à pied de loisirs et professionnelle.

### **ARTICLE 5 : Conciliation**

Les personnes ci-dessous dénommées sont chargées de la conciliation dans le cadre de la résolution des litiges individuels entre les marins et les employeurs :

- M. Guillaume BARRON, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint à la cheffe du service maritime et littoral
- Mme Liza AGGOUNE, chef du pôle réglementation – gens de mer

Délégation de signature leur est donnée pour les procès-verbaux relatifs à cette mission.

### **ARTICLE 6 : Services des marins**

Les personnes suivantes sont habilitées à signer les actes relatifs aux demandes de rectifications de services et aux certificats de services des marins :

- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer at au littoral
- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint au chef du SML
- Mme Liza AGGOUNE, chef du pôle "réglementation – gens de mer"

## **ARTICLE 7 : Convention de stage**

Les personnes suivantes sont habilitées à agréer ou à refuser les conventions de stage relatives à l'embarquement des stagiaires de moins de 18 ans :

- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer at au littoral
- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint au chef du SML
- Mme Liza AGGOUNE, chef du pôle "réglementation – gens de mer"

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 02 MARS 2018

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

Laurent MARY





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-03-01-009

Arrêté préfectoral du 1er mars 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1<sup>ER</sup> MARS 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/818404840

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/818404840 délivré à la SARL MELF SERVICES dont le siège social est situé route de Douvres à EPRON (14610), numéro SIREN 818 404 840,

**Considérant** la cessation d'activité de ladite société en date du 15 février 2018,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration de services à la personne n SAP/818404840 délivré à la SARL MELF SERVICES est abrogée à compter du 15 février 2018.

**ARTICLE 2 :** Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoit DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

14-2018-02-28-014

Arrêté zonal n° 18-29 portant réglementation circulation  
routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-29**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la zone Sud-Ouest qui subit actuellement des intempéries, en limitant le trafic poids lourds se dirigeant vers cette zone ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-28 du 28 février 2018 à 17h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).



## Article 2 : Interdiction de dépassement (maintien)

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## Article 3 : Limitation de vitesse (maintien)

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	entre la barrière de péage du Bignon (dpt 44) et la bifurcation avec l'A87
A10	Orléans vers Poitiers	entre la barrière de péage de La Monnaie (dpt 37) et la bifurcation avec l'A28

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sont activées les zones de stockage obligatoires des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A10_COF37_PR193_1	A10	COFIROUTE	37	193+000	183+000	1	Paris-Tours		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A83_ASF44_PR7_1	A83	ASF	44	7+000	2+350	1	Nantes-Niort	6 000	300	Le Bignon-Montbert

En cas de saturation de la zone de stockage du Bignon (dpt 44) : En complément des mesures d'interdiction prévues à l'article 4, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A83	Nantes vers Niort	De la jonction N844/A83 (périphérique de Nantes) à la jonction avec A83/A87 [si saturation zone de stockage du Bignon]

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

### Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

### Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 01h00.**

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 28 février 2018 à 23h40

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick DALLENNES

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

14-2018-03-01-011

Arrêté zonal n° 18-32 portant réglementation circulation  
routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-32**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant la fin de l'épisode d'intempéries « neige-verglas » nécessitant une coordination zonale des mesures ;

Considérant le retour au **niveau 1** du **PIZO pour l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité ouest** (message PIZO 01/03 - 19h00) ;

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 19h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-31 du 01 mars 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 2).

**Article 2 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 19h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 18h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Chef d'État Major Interministériel de zone



Patrick BAUTHÉAC

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE OUEST

14-2018-03-01-010

Arrêté zonal n°18-31 portant réglementation circulation  
routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

**N°18-31**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation occasionnées par les intempéries « Neige-verglas » sur plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 1** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 01/03 - 15h30) :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 01 mars 2018 à 07h00 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-30 du 01 mars 2018 à 08h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

## Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-contre :

14  18  22  27  28  29  35  36  37  41  44  45  49  50  53  56  61  
 72  76  85

## Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Interdiction de circulation

*Sans objet.*

## Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

*Sans objet.*

## Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

*Sans objet.*

## Article 8 : Dérogation

*Sans objet.*

## Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 à 16h00**.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à l'application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

## Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



### Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

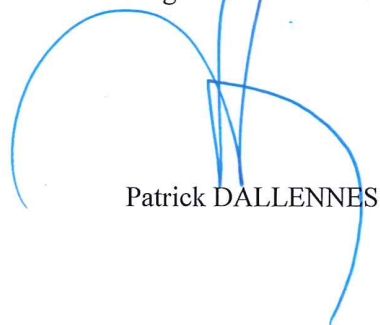
APRR    ASF    CCI SE    CD 37    APRR    COFIROUTE  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 ROUEN METROPOLE

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant :    Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2018 à 15h45

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
le Préfet délégué à la défense et la sécurité



Patrick DALLENNES



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-16-009

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination  
d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale  
d'Orbec

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

N<sup>o</sup> = JCL-BCBFL-18-043

### ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE D'ORBEC

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'ORBEC ;

VU le courrier du 22 décembre 2017 de la commune d'ORBEC demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Madame Nathalie DESANDRE, en remplacement de Madame Sophie MORIN ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 30 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie DESANDRE , est nommée régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Madame Nathalie DESANDRE devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 3** : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune d'ORBEC s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 4** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

**Article 5** : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

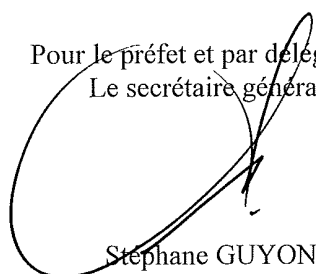
**Article 6** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale d'ORBEC est abrogé.

**Article 7** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 8** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune d'ORBEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 16 FEV. 2018

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-16-010

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination  
d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de  
Cuverville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
CUVZERV

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

N<sup>o</sup> 2CL-3C9FL-18-042

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES  
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CUVERVILLE**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1993 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de CUVERVILLE ;

VU le courrier du 2 janvier 2018 de la commune de CUVERVILLE demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Monsieur Paul LEBRUN, et d'un mandataire suppléant, Madame Chantal DUMONT ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 29 janvier 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul LEBRUN , est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Madame Chantal DUMONT est désignée mandataire-suppléante.

**Article 3** : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Monsieur Paul LEBRUN devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de CUVERVILLE s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

**Article 6** : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

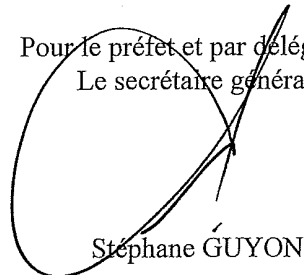
**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de CUVERVILLE est abrogé.

**Article 8** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 9** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de CUVERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 16 février 2018.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-16-008

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant nomination  
d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la police  
municipale de Pont l'Evêque

## PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

SL

N° JCL-3C9A-18-044

### ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE RECETTES AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PONT L'ÉVÊQUE

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de PONT-L'ÉVÊQUE ;

VU le courrier du 5 décembre 2017 de la commune de PONT L'ÉVÊQUE demandant la nomination d'un d'un mandataire suppléant, Monsieur Jean-Marc THEAUDIN ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Madame Véronique JAKO conserve son poste de régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**Article 2** : Monsieur Jean-Marc THEAUDIN est désigné mandataire-suppléant.

**Article 3** : Compte-tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Toutefois, si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées devient supérieur à ce seuil (1 220 €), Madame Veronique JAKO devra alors justifier d'un cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé.

**Article 4** : Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de PONT L'EVEQUE s'élève à 110 €. Son montant sera révisé annuellement, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993.

**Article 5** : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge et de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent, ainsi que de la conservation des pièces comptables justificatives.

**Article 6** : En application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé et de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 13 février 2013 susmentionné, le régisseur ou son mandataire suppléant sont tenus de justifier au comptable public assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leurs soins. Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

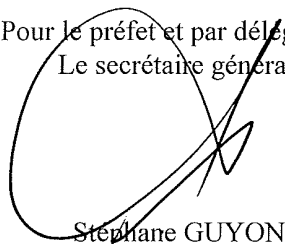
**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de police municipale de PONT L'EVEQUE est abrogé.

**Article 8** : En vertu des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

**Article 9** : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de PONT L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux régisseurs titulaires et suppléants.

Fait à Caen, le 16 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-23-005

Arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifiant les dispositions de l'arrêté permanent du 7 mars 2016 modifié réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016  
MODIFIÉ REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT  
DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en vigueur précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 11 janvier 2018,

**VU** l'avis de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FCPPMA) du 26 février 2018,

**CONSIDERANT** que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale,

- 1/21 -

**CONSIDERANT** la demande du 22 décembre 2017 de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'ouvrir la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer sur tout le cours du fleuve la Vire, en aval de sa confluence avec la Virène,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté IDF-2018-01-31-008 du 31/01/2018 autorisant la pêche du saumon atlantique sur la Vire Calvadosienne et limitant la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer une demi-heure après le coucher du soleil,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les dates de pêche de la truite de mer applicables sur la Vire avec celles applicables dans le département de la Manche,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21/02/2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados,

**CONSIDERANT** le territoire de l'ancienne commune de PONT-FARCY fait partie de la nouvelle commune de TESSY-BOCAGE, dans le département de la Manche, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016**

Les prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, et 10 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2016 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 5 : Dispositions générales**

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

#### **Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques**

##### **6-A/Dispositions spécifiques**

Les jours de début et de fin sont inclus.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
<b>Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)</b>	<b>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</b> <b>LA TOUQUES</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne <b>LA VIRE</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.  Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du 1 <sup>er</sup> mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus

- 2/21 -

<p><b>Truite de Mer</b> <i>(Salmo trutta trutta)</i></p>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p> <p>Prolongée <b>sauf sur la Vire</b>, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p><b>LA TOUQUES</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p><b>LA DIVES</b> : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p><b>L'ORNE</b> : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p><b>LA SEULLES</b> : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p><b>LA CALONNE</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p><b>L'ORBQUET</b> : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p><b>LA VIE</b> : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p><b>LA VIRE</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>	
<p><b>Aloses</b> <i>(Alosa alosa)</i></p>	<p>Ouverture du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet inclus</p>	
<p><b>Anguille &lt; 12 cm</b> <b>Anguille d'avalaison</b> <i>(anguille argentée)</i></p>	<p><b>Interdit toute l'année</b></p>	
<p><b>Anguille jaune</b> <i>(Anguilla anguilla)</i></p>	<p>Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel <b>sauf sur La Touques où la pêche est interdite toute l'année</b></p>	
<p><b>Désignation des espèces</b></p>	<p><b>Périodes d'ouverture</b></p>	
<p><b>Truite Fario</b> <i>(Salmo trutta fario)</i></p> <p><b>Saumon de Fontaine</b> <i>(Salvelinus fontinalis)</i></p>	<p>Ouverture du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus</p>	
<p><b>Ombre commun</b> <i>(Thymallus thymallus)</i></p>	<p>Ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus</p>	
	<p><b>COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b></p>	<p><b>COURS D'EAU DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE</b></p>
<p><b>Truite arc-en-ciel</b> <i>(Oncorhynchus mykiss)</i></p>	<p>Ouverture du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus</p>	<p>Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p>

	<b>COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS D'EAU DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE</b>
<b>Brochet (<i>Esox lucius</i>)</b>  <b>Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)</b>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
<b>Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)</b>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
<b>Ecrevisses :</b> <b>à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>)</b> <b>à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)</b>  <b>à pattes grêles ou des torrents (<i>Astacus leptodactylus</i>)</b>	<b>Interdit toute l'année</b>	
<b>Autres Ecrevisses :</b> <b>Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>)</b>  <b>Américaine (<i>Orconectes limosus</i>)</b>  <b>Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>)</b>	<b>Interdit toute l'année</b>  <b>Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite</b>	<b>Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit</b>  <b>Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite</b>
<b>Grenouilles :</b>  <b>rousses (<i>Rana temporaria</i>)</b>	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

#### **6-B Mesures particulières à la Touques**

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

#### **6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés**

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)</b>	<b>Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)</b>
<b>La TOUQUES</b>	<b>2</b>	<b>8</b>
<b>La VIRE</b>	<b>10</b>	<b>60</b>

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

- 4/21 -



### **6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé**

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus). Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquiescement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute capture de bar doit être suivie d'un relâcher.

### **Article 7 : Taille minimale des poissons et capture de spécimens**

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

- \* 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- \* 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- \* 0,35 m pour la truite de mer
- \* 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- \* 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- \* 0,35 m pour l'ombre commun
- \* 0,23 m pour le saumon de fontaine
- \* 0,60 m pour le brochet en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- \* 0,50 m pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- \* 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- \* 0,40 m pour la lamproie marine
- \* 0,30 m pour l'alose
- \* 0,30 m pour le mulet
- \* 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- \* 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2<sup>ème</sup> catégorie et pour les sandres et brochets en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

### **Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2<sup>ème</sup> catégorie et parcours**

#### **8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		<b>1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	<b>2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>
<b>Cours d'eau</b>		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
<b>Plans d'eau</b>	<b>TRASPY</b>	idem+1 ligne supplémentaire	-
	<b>FALAISE</b>	idem+1 ligne supplémentaire	-

\* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

**Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux :** sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- **Ombre commun :** tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- 5/21 -

**- Salmonidés migrateurs sur la Vire :**

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> août au dernier dimanche d'octobre inclus.

**- Aloses sur la Vire :**

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

**8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont Aval)
<b>ORNE (rive droite)</b>	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 <sup>ère</sup> propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
<b>ORNE (rive gauche)</b>	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray
<b>Plan d'eau de la DATHEE</b>	-	Secteurs pancartés
<b>Canal de la Tranchée (rive droite)</b>	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

**8-B-2/ Parcours de graciation dit « NO KILL »**

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

**B-2-1/ L'ODON**

Parcours n°1 (environ 1 400 mètres de longueur):

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

- 6/21 -

Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur) :

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

### **B-2-2/ La LAIZE**

Parcours n°1 (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin du parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union Gaule et Gardon Caennais ».

Parcours n°2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

### **B-3/ Parcours mouche**

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

#### **La TOUQUES :**

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge à la parcelle D39 sur la commune de Prêtevillers.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune OUILLY-le-Vicomte à la parcelle Z127 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

#### **Article 10 : Réserves**

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

#### **10-1 Bassin de la Touques**

##### **La TOUQUES**

<b>Barrages</b>	<b>Section(s) de cours d'eau</b>	<b>Commune(s)</b>
<b>du Breuil-en-Auge</b>	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le-Breuil-en-Auge
<b>de Fervaques (pisciculture)</b>	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
<b>Moulin du Chemin de la Scierie</b>	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

- 7/21 -

### L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'ORBIQUET	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le-Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

### Le PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Coquainvilliers	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

### La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Moulin-de-Saint-Mélaine	Sur 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	Pont-L'évêque
des Authieux-sur-Calonne	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

### Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

## 10-2 Bassin de la Dives

### La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Samson	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

### La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Rumesnil	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

### 10-3 Bassin de l'Orne

#### L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Saint-Philbert	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
de la Courbe	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouilly Cossesseville
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom Saint-Rémy-sur-Orne
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le-Hom
de Grimbosq	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les-Moutiers-en-Cinglais Goupillières
du Moulin de Bully	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Feuguerolle-Bully Laize-Clinchamps
de la Mine à May-sur-Orne	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	Feuguerolles-Bully

#### Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

#### L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

### 10-4 Bassin de la Seulles

#### La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	Aurseulles
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage

- 9/21 -

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
de Saint-Gabriel-Brecy	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
de Creully	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
du Moulin de la Porte	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
du Moulin Gaillard	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

#### 10-5 Bassin de la Vire

##### La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

##### La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

#### 10-6 Bassin de la Sienne

##### La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

#### Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de BAYEUX, LISIEUX et de VIRE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 février 2018

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

- 10/21 -

## ANNEXE 1 :

### VERSION CONSOLIDÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL PERMANENT DU 7 MARS 2016 MODIFIÉ RÉGLÉMENTANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

#### Article 1<sup>er</sup> : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (Isigny-sur-Mer) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de la RD513 (route Cabourg/Dives-sur-Mer) à 1 km de l'embouchure
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à Caen
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer entre Lisieux et Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEYS (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

#### Article 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1<sup>ère</sup> catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995.

Cours d'eau	Limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Souleuvre-en-Bocage (commune de Campeaux)
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à Bayeux, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur la commune de Caen
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire

- 11/21 -

<b>LA DATHEE</b>	retenue du barrage de la Dathée (communes de Noues-de-Sienne et Vire-Normandie)
<b>Le lac retenue EDF</b>	de Saint-Philbert (commune de Les-Isles-Bardel)

**Article 3 :**

**3-A/Classement des cours d'eau à truites de mer (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Sections concernées</b>
<b>LA TOUQUES</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA CALONNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LE CHAUSSEY</b>	en aval du pont de la RD140, commune de Blangy-le-Chateau
<b>LA PAQUINE</b>	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
<b>L'ORBQUET</b>	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec
<b>LA DIVES</b>	en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge
<b>L'ANCRE</b>	sur tout son cours
<b>LA DORETTE</b>	sur tout son cours
<b>LA VIE</b>	en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays-d'Auge
<b>L'ORNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>L'ODON</b>	en aval du pont de la RD216, commune de Longvillers
<b>LA LAIZE</b>	en aval du pont de la RD6, communes de Tournebu et Fontaine-le-Pin
<b>LA SEULLES</b>	en aval du pont de la RD13, commune de Tilly-sur-Seulles
<b>LA VIRE</b>	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie

**3-B/Classement des cours d'eau à saumons (arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Sections concernées</b>
<b>L'ORNE</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados
<b>LA VIRE</b>	en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie
<b>LA TOUQUES</b>	sur tout son cours dans le département du Calvados

**Article 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6**

Cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**Article 5 : Dispositions générales**

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

- 12/21 -



**Article 6 : Périodes d'ouverture spécifiques****6-A/Dispositions spécifiques**

Les jours de début et de fin sont inclus.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
<b>Saumon Atlantique</b> <i>(Salmo salar)</i>	<p>Interdit toute l'année sauf pour les cours d'eau suivants :</p> <p><b>LA TOUQUES</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de Le-Breuil-en-Auge, et la limite du département de l'Orne</p> <p><b>LA VIRE</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p> <p>Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du 1<sup>er</sup> mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 67 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus</p>
<b>Truite de Mer</b> <i>(Salmo trutta trutta)</i>	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p> <p>Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :</p> <p><b>LA TOUQUES</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne</p> <p><b>LA DIVES</b> : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge</p> <p><b>L'ORNE</b> : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel</p> <p><b>LA SEULLES</b> : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles</p> <p><b>LA CALONNE</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p><b>L'ORBQUET</b> : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec</p> <p>Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus</p> <p><b>LA VIE</b> : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge</p> <p><b>LA VIRE</b> : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Virène, commune de Vire-Normandie.</p>
<b>Anguille &lt; 12 cm</b> <b>Anguille d'avalaison</b> <b>(anguille argentée)</b>	<b>Interdit toute l'année</b>
<b>Anguille jaune</b> <b>(Anguilla anguilla)</b>	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel <b>sauf sur La Touques où la pêche est interdite toute l'année</b>

- 13/21 -

<b>Truite Fario</b> <i>(Salmo trutta fario)</i>  <b>Saumon de Fontaine</b> <i>(Salvelinus fontinalis)</i>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	
<b>Ombre commun</b> <i>(Thymallus thymallus)</i>	Ouverture du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	
	<b>COURS D'EAU DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS D'EAU DE 2<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE</b>
<b>Truite arc-en-ciel</b> <i>(Oncorhynchus mykiss)</i>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
<b>Brochet</b> <i>(Esox lucius)</i>  <b>Sandre</b> <i>(Sander lucioperca)</i>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
<b>Carpe</b> <i>(Cyprinus carpio)</i>	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
<b>crevisses :</b> <u>à pattes rouges</u> <i>(Astacus astacus)</i>  <u>à pattes blanches</u> <i>(Austropotamobius pallipes)</i>  <u>à pattes grêles ou des torrents</u> <i>(Astacus leptodactylus)</i>	Interdit toute l'année	
<b>Autres Ecrevisses :</b> <b>Signal</b> <i>(Pacifastacus leniusculus)</i>  <b>Américaine</b> <i>(Orconectes limosus)</i>  <b>Louisiane</b> <i>(Procambarus clarkii)</i>	Interdit toute l'année  Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Ouverture toute l'année – transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit  Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
<b>Grenouilles :</b> <b>vertes</b> <i>(Rana esculenta)</i>  <b>rousses</b> <i>(Rana temporaria)</i>	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

### **6-B Mesures particulières à la Touques**

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Jean-De-Livet et Le-Breuil-en-Auge.

### **6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés**

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (67 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille ≤ 67 cm)
La TOUQUES	2	8
La VIRE	10	60

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

### **6-D Nombre de captures des autres espèces autorisé**

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (67 cm et plus).

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures de brochets et de sandres est fixé à 3 au maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Toute capture de bar doit être suivie d'un relâcher.

### **Article 7 : Taille minimale des poissons et capture des spécimens**

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

- \* 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- \* 0,67 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- \* 0,35 m pour la truite de mer
- \* 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- \* 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- \* 0,35 m pour l'ombre commun
- \* 0,23 m pour le saumon de fontaine
- \* 0,60 m pour le brochet en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- \* 0,50 m pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole
- \* 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- \* 0,40 m pour la lamproie marine
- \* 0,30 m pour l'alosé
- \* 0,30 m pour le mulot
- \* 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- \* 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2<sup>ème</sup> catégorie et pour les sandres et brochets en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

- 15/21 -

**Article 8 : Procédés et mode de pêche autorisés en 2<sup>ème</sup> catégorie et parcours**

**8-A/ Procédés et modes de pêche autorisés**

		1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
<b>Cours d'eau</b>		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
<b>Plans d'eau</b>	<b>TRASPY</b>	idem+1 ligne supplémentaire	-
	<b>FALAISE</b>	idem+1 ligne supplémentaire	-

\* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

**8-B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont Aval)
<b>ORNE (rive droite)</b>	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 <sup>ère</sup> propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont du Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
<b>ORNE (rive gauche)</b>	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie verte
	Ouffières	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000m en amont du pont du Coudray
<b>Plan d'eau de la DATHEE</b>	-	Secteurs pancartés
<b>Canal de la Tranchée (rive droite)</b>	Saline	Parcours fédéral pancarté - 16/21 -

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

### **8-B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »**

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;
- seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

### **B-2-1/ L'ODON**

Parcours n°1 (environ 1 400 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville-sur-Odon à la commune de Gavrus.

Fin du parcours : pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur) :

Rive Gauche : pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Hameçon Versonnais ».

### **B-2-2/ La LAIZE**

Parcours n°1 (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps.

Fin du parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit « Le Fief Nouvel » à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union Gaule et Gardon Caennais ».

Parcours n°2 : (environ 1 300 mètres de longueur) :

Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit « La Planche à la Housse » à Fresney-le-Puceux.

Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « May-Enne, Cheminots Caennais ».

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

### **B-3/ Parcours mouche**

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis à des mesures spécifiques, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

#### **La TOUQUES :**

Parcours n°7 : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge, soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Age à la parcelle D39 sur la commune de Prêtevillers.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 sur la commune Ouilley-le-Vicomte à la parcelle ZI27 sur la commune de Coquainvilliers.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société de Pêche de Lexovienne ».

- 17/21 -

### **Article 9 : Interdictions diverses**

- a) La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

### **Article 10 : Réserves**

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quel que mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

#### **10-1 Bassin de la Touques**

##### **La TOUQUES**

<b>Barrages</b>	<b>Section(s) de cours d'eau</b>	<b>Commune(s)</b>
<b>du Breuil-en-Auge</b>	Du pont de la RD 264 à la limite communale de Fierville-les-Parcs	Le-Breuil-en-Auge
<b>de Fervaques (pisciculture)</b>	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à LA TOUQUES	Livarot-Pays d'Auge
<b>Moulin du Chemin de la Scierie</b>	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	Livarot-Pays d'Auge

##### **L'ORBIQUET**

<b>Barrages</b>	<b>Section(s) de cours d'eau</b>	<b>Commune(s)</b>
<b>Tous les barrages de l'ORBIQUET</b>	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec LA TOUQUES sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	Orbec Saint-Martin-de-Bienfaite-La-Cressonnière La Chapelle-Yvon Valorbiquet Saint-Martin-de-Mailloc Le-Mesnil-Guillaume Glos Beuvillers Lisieux

##### **Le PRE D'AUGE**

<b>Barrage</b>	<b>Section(s) de cours d'eau</b>	<b>Commune(s)</b>
<b>de Coquainvilliers</b>	Sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	Coquainvilliers

- 18/21 -

### La CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Moulin-de-Saint-Mélaine</b>	Sur 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	Pont-L'évêque
<b>des Authieux-sur-Calonne</b>	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	Les-Authieux-sur-Calonne

### Le DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>situé au pont de la RD 58</b>	50 m amont et aval du pont de la RD 58	Coudray-Rabut Saint-Martin-aux-Chartrains

### 10-2 Bassin de la Dives

#### La DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Saint-Samson</b>	Sur 50 m en amont du barrage de Saint-Samson jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	Saint-Samson

#### La DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Rumesnil</b>	Sur 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	Rumesnil

### 10-3 Bassin de l'Orne

#### L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>de Saint-Philbert</b>	Depuis le barrage de Saint-Philbert jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	Les-Isles-Bardel
<b>de la Courbe</b>	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	Pont-d'Ouille Cossesseville
<b>Ancien barrage de l'Enfernay</b>	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	Saint-Rémy-sur-Orne Saint-Lambert
<b>de Caumont-sur-Orne</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom Saint-Rémy-sur-Orne
<b>de L'Emallerie</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom
<b>du Hom</b>	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le-Hom
<b>de Grimbosq</b>	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	Les-Moutiers-en-Cinglais Goupillières
<b>du Moulin de Bully</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Feuguerolle-Bully Laize-Clinchamps

- 19/21 -

<b>du Hom</b>	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	Le-Hom
<b>de la Mine à May-sur-Orne</b>	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	Feuquerolles-Bully

#### Le TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Barrage du plan d'eau communal</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Le-Hom

#### L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Barrage dit les Egrieux</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
<b>Barrage du Mesnil de Louvigny</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Bretteville-sur-Odon Louvigny
<b>Les ateliers municipaux de Verson</b>	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	Verson Fontaine-Etoupefour

#### 10-4 Bassin de la Seulles

##### La SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>d'ANCTOVILLE</b>	Entre le barrage et le pont de la RD 67	Aurseulles
<b>du Moulin d'INGY</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Aurseulles (Sermentot) Villy-Bocage
<b>de Vienne-en-Bessin (Moulin de la Chasse)</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Vienne-en-Bessin
<b>de Saint-Gabriel-Brecy</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Creully-sur-Seulles
<b>de Creully</b>	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	Creully-sur-Seulles
<b>du Moulin de la Porte</b>	Sur 50 m en amont et aval du barrage	Ponts-sur-Seulles
<b>du Moulin Gaillard</b>	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	Seulline

#### 10-5 Bassin de la Vire

##### La VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
<b>Pont des Veys (portes à flots)</b>	Sur 50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	Isigny-sur-Mer

- 20/21 -



### La DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	Noues-de-Sienne Vire-Normandie
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	Noues-de-Sienne

### 10-6 Bassin de la Sienne

#### La SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du Gast	Noues-de-Sienne

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

#### **Article 11 : Protections des frayères**

1)° La pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre sur tous les radiers de :

- l'Orne entre le radier de Mutrécy et le barrage de Saint-Philbert-sur-Orne ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de Campeaux.

Ces radiers sont matérialisés par des panneaux signalétiques.

2)° Brochet :

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de Feuguerolles-Bully,
- parcelle ZA53, commune de Amaye-sur-Orne,
- parcelle ZE56, commune de Formigny-la-Bataille.

#### **Article 12 : Introduction d'espèces**

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Vente**

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

#### **Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

#### **Article 15 : Concours de pêche**

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-02-23-006

Avis annuel 2018 du 23 février 2018 - périodes d'ouverture  
et modalités d'exercice de la pêche fluviale dans le  
département du Calvados

# AVIS ANNUEL 2018

## PERIODES D'OUVERTURE ET MODALITES D'EXERCICE DE LA PECHE FLUVIALE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

Application des dispositions des articles du code de l'environnement Livre IV Titre III parties législative et réglementaire

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISYGNV) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route Cabourg - Dives-sur-mer) la D 513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer Lisieux / Deauville (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont du VEY (ancienne RN13)

CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES	
2 <sup>ème</sup> catégorie : limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 1995)	
LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot, à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Dumerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Duny
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert
LA NOE	sur la commune de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenu du barrage de la Dathée (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et VIRE-NORMANDIE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert commune des ISLES-BARDEL

CLASSEMENT DES COURS D'EAU A TRUITES DE MER (Arrêté du 26/11/1987 et du 11/01/2000)	
1 <sup>ère</sup> catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2 <sup>ème</sup> catégorie	
LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval de la RD263 à Roques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBQUET	en aval du pont de la déviation commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-EN-AUGE
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de LIVAROT-PAYS-D'AUGE
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Vire, commune de VIRE-NORMANDIE

La pêche s'exerce depuis une 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à une 1/2 heure après son coucher.

PERIODES D'OUVERTURE GENERALE (sauf périodes d'ouverture spécifiques définies)		
Cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie : - du deuxième samedi du mois de MARS au troisième dimanche du mois de SEPTEMBRE		
Cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie : - 1 <sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE		
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ERE</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>EME</sup> CATEGORIE
Saumon atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	<b>Interdit toute l'année</b>	
	LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus (seule la pêche à la mouche fourtée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune de LE-BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne)	LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Vire, commune de Vire-Normandie. Saumons de printemps (67 cm et plus) ouverture : du 1 <sup>er</sup> mai au deuxième dimanche du mois de juin exclus.
Truite de Mer ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	Ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et <b>uniquement</b> sur les cours d'eau classés à truite de mer. Prolongée sauf sur la Vire, au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :	
	LA TOUQUES : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados (seule la pêche à la mouche fourtée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du BREUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne)	LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
	L'ORNE : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL	LA SEULLES : en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES
	LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados	L'ORBQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fourtée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)
	LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge	LA VIRE : ouverture sur tout son cours dans le département du Calvados en aval de son confluent avec la Vire, commune de Vire-Normandie

Aloses ( <i>Alosa alosa</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet inclus	
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée) ( <i>Anguilla anguilla</i> )	<b>Interdit toute l'année</b>	
Anguille jaune ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET et BREUIL-EN-AUGE	
Truite Fario ( <i>Salmo trutta fario</i> ) Saumon de fontaine ( <i>Salvelinus fontinalis</i> ) Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	
	<b>COURS D'EAU DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE</b>	<b>COURS D'EAU DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE</b>
Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Brochet ( <i>Esox lucius</i> ) et Sandre ( <i>Sander lucioperca</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus
Carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Écrevisses à pattes rouges ( <i>Asiaticus asiaticus</i> ) à pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ) à pattes grêles ou des torrents ( <i>Asiaticus leptodactylus</i> )	<b>interdit toute l'année</b>	
Autres Écrevisses Signal ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> ) Américaine ( <i>Oreocetes limosus</i> ) Louisiane ( <i>Procambarus clarkii</i> )	Interdit toute l'année	Ouvert toute l'année - transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane Interdit
	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles vertes ( <i>Rana esculenta</i> ) et rouges ( <i>Rana temporaria</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus

Des mesures particulières sur la TOUQUES : Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (gratification obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

TAUX AUTORISES DE CAPTURE (TAC)		
Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de Castillons (aiguille < 70 cm)
La Touques	2	8
La Vire	2	8

TAUX AUTORISES DE CAPTURE DES AUTRES ESPECES		
Nombre maximum autorisé de capture de truites par pêcheur et par jour	Nombre maximum autorisé de capture d'ombres commun autorisé par pêcheur et par jour	
6	1	

Le quota autorisé de captures de carassiers est fixé à 3 maximum par pêcheur et par jour dont 2 brochets au maximum dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie mentionnées à l'article 2 de l'arrêté permanent pêche 2017.  
Le quota autorisé de capture de bords est fixé à 1 maximum par pêcheur et par jour.  
Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET CAPTURE DES SPECIMENS	
Les poissons des espèces précitées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :	
0,50 m pour le castillon ou d'un Hivers de Mer (IHM) et 0,70 m pour le saumon printemps ou plusieurs Hivers de Mer (PHM)	0,50 m pour le sandre en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
0,35 m pour la truite de mer	0,20 m pour la lamproie fluviatile
0,25 m pour la truite (autre que truite de mer) dans les bassins de la TOUQUES et de la DIVES	0,40 m pour la lamproie marine
	0,30 m pour l'aloise
0,23 m pour la truite (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados	0,20 m pour le mulot
0,35 m pour l'ombre commun	0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
0,23 m pour le saumon de fontaine	0,09 m la grenouille verte
	0,60 m pour le brochet en 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole

Pour les truites arc-en-ciel en 2<sup>ème</sup> catégorie et pour les sandres et brochets en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole qui ne doivent pas être relâchés.

PROCEDES ET MODES DE PECHE		
	1 <sup>ERE</sup> CATEGORIE	2 <sup>EME</sup> CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons par canne ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire	-

\* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.
- Salmonides migrateurs sur la VIRE :
  - pêche à tous leurs et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclus ;
  - pêche à la mouche artificielle fourtée uniquement, du 1<sup>er</sup> août au dernier dimanche d'octobre inclus.
- Aloses sur la VIRE :
  - pêche à la mouche artificielle fourtée uniquement, du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril inclus.
  - pêche à tous leurs et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet inclus.

**PROCEDES ET MODES DE PECHE**

	1 <sup>ERE</sup> CATEGORIE	2 <sup>EME</sup> CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons par canne ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	idem + 1 ligne supplémentaire	
	TRASPY	
	FALAISE	

\* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Tourques)

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.
- Salmonidés migrateurs sur la VIRE :
  - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet inclus ;
  - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> août au dernier dimanche d'octobre inclus.
- Aloses sur la VIRE :
  - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril inclus.
  - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet inclus.

**PARCOURS DE CARPE DE NUIT**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNES	PARCOURS (Amont – Aval)
ORNE (rive droite)	May/Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury/Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury/Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 <sup>ère</sup> propriété
	Saint-André-sur-Orne	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont du périphérique Sud (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Feuguerolles-Bully	Du pont de Saint-André-sur-Orne au pont de la Voie Verte
	Ouffières	Lieu-dit «le Val Roy » (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

**PARCOURS SPECIFIQUES**

**Parcours de graciacion dit « NO KILL »**

- Sur ces parcours l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :
- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau vivants en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
  - seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ; seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
  - seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
  - l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

**L'ODON**

- Parcours n°1 (environ 1400 mètres de longueur)  
Début du parcours du Pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de Gavrus ;  
Fin du parcours au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.
- Parcours n°2 (environ 850 mètres de longueur)  
Rive gauche, début du parcours du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ;  
Fin du parcours jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.  
Rive droite, début du parcours du pont de l'église de Verson sur la RD 214 ;  
Fin du parcours jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Hameçon Versonnais".

**LA LAIZE**

- Parcours n°1 (environ 1300 mètres de longueur)  
Début du parcours : du pont de la RD562 sur la commune de Laize-Clinchamps ;  
Fin du parcours : aux carrières de la Roche Blain au lieu-dit "Le Fief Nouvel" à Fresney-le-Puceux.
- Parcours n°2 (environ 1300 mètres de longueur)  
Début du parcours : de la passerelle du Gué Brion au lieu-dit "La Planche à la House" à Fresney-le-Puceux ;  
Fin du parcours : au haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Union Gaule et Gardon Caennais".

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

**Parcours mouche**

Sur ces parcours seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

**LA TOUQUES**

- Parcours n°7 :  
Début du parcours : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville ;  
Fin du parcours : à la parcelle D39 commune de Prêteville.
- Parcours n°11 :  
Début du parcours : de la confluence de la Paquine ;  
Fin du parcours : à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune Oully-le-Vicomte à la parcelle Z127 commune de Coquainvillers.

Sur ces parcours pancartés, seule l'utilisation de la mouche fouettée est autorisée.

**INTERDICTIONS DIVERSES**

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2<sup>ème</sup> catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquelles il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

Fait à Caen, le **23 FEV. 2018**

# SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-02-28-013

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives Périers

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral constatant la dissolution  
du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers

--

**LE PRÉFET DU CALVADOS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5214-21, L5711-1, L5212-1 et suivants, notamment l'article L.5212-33;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2015 et du 10 mars 2016 portant création et modification du syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016 et du 2 décembre 2016 portant création et dénomination de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Normandie -Cabourg -Pays d'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que le syndicat mixte, suite à la fusion de ses deux communautés de communes membres, ne compte plus qu'un seul membre depuis cette fusion le 1er janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** que les compétences du syndicat mixte ont été entièrement reprises avec la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) exercée par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ;

**CONSIDERANT** que le vote du dernier compte administratif de ce syndicat a été approuvé par délibération de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge le 16 mars 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux,

../..

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le syndicat mixte fermé de prévention des inondations Dives-Périers est dissous.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados sera adressée à :

- M. le Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (CCNCPA)
  - M. le Directeur départemental des finances publiques du Calvados
  - M. le Trésorier de Cabourg - Dives-sur-Mer
  - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
  - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
  - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lisieux, le 28 février 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet

  
Patrick VENANT